

# ATTESTATION D'ACCUEIL

*PIECES A FOURNIR PAR L'HEBERGEANT (originaux)*

## JUSTIFICATIFS D'IDENTITE DE L'HEBERGEANT

- 1) **Demandeur français et ressortissants des Etats de l'Union Européenne dépourvus de titre de séjour** (Ordonnance 02/11/1945 art 9-1)
  - Carte Nationale d'identité ou Passeport
- 2) **Demandeur Etranger selon situation :**
  - Carte de séjour temporaire
  - ou Carte de résident
  - ou Certificat de résidence pour Algériens
  - ou Carte de séjour de ressortissant de la communauté européenne ou de l'Espace économique européen si l'étranger en dispose
  - ou un récépissé de demande de renouvellement d'un de ses titres de séjours précités ;
  - ou carte diplomatique ou carte spéciale délivrées par le Ministère des Affaires Etrangères.

**Note : Ne sont pas pris en compte pour la validation de l'attestation d'accueil :**

*l'autorisation provisoire de séjour,  
le récépissé de 1<sup>ère</sup> demande de titre de séjour  
récépissé de demande d'asile.*

## JUSTIFICATIFS DE DOMICILE ET D'APPRECIATION DU LOGEMENT (obligatoirement 2)

- Bail ou titre de propriété (indiquant la surface du logement, nombre de pièces, sanitaires)
- et**
- Dernière facture d'eau ou EDF ou GDF
  - ou dernière facture France TELECOM (ou fournir l'échéancier)

## JUSTIFICATIFS DE RESSOURCES

- Dernier avis d'imposition sur le revenu (ou bulletins de salaires des 3 derniers mois + décembre année précédente))

## RENSEIGNEMENTS POUR L'ETRANGER ACCUEILLI

PHOTOCOPIE ou FAX du **PASSEPORT** de la personne venant de l'étranger mentionnant :

- |  |  |
|--|--|
| - <b>NOM</b> et <b>PRENOM</b>                    | - <b>Numéro du Passeport lisible</b>               |
| - <b>DATE</b> et <b>LIEU</b> de <b>NAISSANCE</b> | - <b>Date et lieu d'établissement du passeport</b> |
| - <b>ADRESSE</b> à <b>L'ETRANGER</b>             | - <b>Date de validité du passeport</b>             |

## PERCEPTION D'UNE TAXE AU PROFIT DE L'OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES

**Coût depuis le 01/01/2008 : 30 €. Timbres fiscaux OMI (2 à 15€) à joindre à toute demande. On peut se procurer les timbres fiscaux OMI dans les CENTRES D'IMPOTS (Massy 11 Rue Appert ou 6 Avenue France) ou certains bureaux de tabac.**

**NOTE :** Sur une même demande d'attestation peuvent figurer : l'hébergé(e) et son conjoint (e) (même nom) et les enfants **mineurs uniquement**. En cas d'enfant majeur, une autre attestation est nécessaire.

**Pour un enfant mineur non accompagné par ses parents**, le (ou les) détenteur(s) de l'autorité parentale, devra **produire une attestation** précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que le nom de la personne à laquelle il(s) en confie à cette occasion, la garde temporaire et dont l'identité devra être celle du demandeur de l'attestation d'accueil.

## DELAI D'OBTENTION DE L'ATTESTATION D'ACCUEIL

Environ une semaine lorsque le dossier est complet

**Pour toute demande d'attestation d'accueil se présenter :**

**Poste de POLICE MUNICIPALE**

**5 Rue de la Division Leclerc - 91320 WISSOUS**

**Tel : 01.69.30.91.03 - Fax 01.60.11.36.01**

**Horaires : du Lundi au Vendredi de 9H à 12H30 et de 14H à 18H**

## INFORMATIONS ATTESTATION D'ACCUEIL

### Nouvelles dispositions suite au décret n° 2004-1237 du 17/11/2004

- 1) Toute personne française ou étrangère résidant en France, **désirant établir une attestation d'accueil pour recevoir un étranger**, pour une durée n'excédant pas trois mois, **est tenu de se présenter personnellement pour en faire la demande** (condition nécessaire pour la validation de l'attestation) avec les justificatifs originaux demandés (voir pièces à fournir)

*Extrait Article 2-4 décret 82-442 du 27/05/1982 modifié par décret 2004-1237 du 17/11/2004 : le signataire de l'attestation d'accueil doit, pour obtenir la validation par le maire, se présenter personnellement en mairie, muni d'un des documents mentionnés au 2 ou 3 ci-dessus, d'un document attestant de sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant du logement dans lequel il se propose d'héberger le visiteur ainsi que de tout document permettant d'apprécier ses ressources et sa capacité à héberger l'étranger accueilli dans un logement décent au sens des dispositions réglementaires en vigueur et dans des conditions normales d'occupation.*

- 2) L'attestation d'accueil donne lieu à la **perception d'une taxe d'un montant de 45 €** (timbre fiscal OMI) et ce, quelles que soient les suites réservées à la demande. (Relèvement de la taxe - Loi des finances 2007 Article 133)
- 3) **La période de séjour indiquée sur l'attestation d'accueil doit désormais strictement coïncider avec celle du séjour figurant sur le visa de l'étranger accueilli.** Par conséquent prévoir suffisamment à l'avance la demande de l'attestation, pour que celle-ci parvienne à son destinataire dans un délai compatible avec celui requis pour l'obtention du visa). **La durée du séjour ne peut excéder trois mois soit 90 jours.**
- 4) **La souscription à une assurance médicale est obligatoire.** Elle peut être souscrite soit par l'hébergeant, soit par l'étranger accueilli. Le choix doit être précisé lors de la demande. **Cette assurance sera exigée lors de la délivrance du visa et lors du contrôle à la frontière de l'étranger.**

*Extrait Article 3 décret 82-442 du 27/05/1982 modifié par décret 2004-1237 du 17/11/2004 :*

*« Les entreprises d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance habilitées à exercer en France une activité d'assurance ainsi que les organismes d'assurance ayant reçu les agréments des autorités de leur Etat d'origine pour l'exercice des opérations d'assurance concernées sont considérés comme agréés pour l'application des dispositions du 2° de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 2 Novembre 1945 »*

*« Le contrat d'assurance souscrit par l'étranger ou par l'hébergeant pour le compte de celui-ci doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum, fixé à 30.000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France. »*

- 5) **Tout hébergeant doit s'engager à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger** au cas où celui-ci n'y pourvoirait pas. (Article 5-3 de l'ordonnance du 02/11/1945)
- 6) **La nouvelle réglementation rétablit l'appréciation des conditions de logement ainsi que les enquêtes domiciliaires** sur demande éventuelle du Maire. Ces enquêtes seront faites par un agent des services municipaux habilité ou un agent de l'Office des migrations internationales.
- 7) Pour toute demande d'attestation d'accueil, un **récépissé de dépôt sera remis au demandeur**
- 8) Pour chaque attestation d'accueil délivrée, la mairie sera informée par le consulat concerné de l'obtention ou du refus de visa de l'étranger accueilli.